



COMMUNE DE LATTAINVILLE



COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt octobre à dix-huit heures trente minutes,
En application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Locales, le Conseil Municipal de LATTAINVILLE s'est réuni dans les locaux de la salle de conseil municipal.

Étaient présents :

Monsieur Laurent STEINER, Maire

Mesdames Martine JORE & Bénédicte BRANDEIS, adjointes au Maire

Madame et Messieurs Roddy ANDRÉ, Florence CHRÉTIEN, Florent LE NÉGARET, Jean-Marc LANGARD, et Jean-Louis DELAGRAINGE.

Étaient absents : Monsieur Philippe CHATELAIN (pouvoir Bénédicte BRANDEIS) et Messieurs Didier LEBEAU (excusé) & Antoine PRUDHOMMEAUX.

Secrétaire de séance : Florent LE NÉGARET date convocation : 13.10.2022

Ordre du jour

- | | |
|---------------------------------------|------------------------------------|
| 1. Enquête publique sente de Chambors | 5. Convention enfouissement SMOTHD |
| 2. Taxes d'urbanisme | 6. Sécurité |
| 3. Contrat sauvegarde données | 7. Logiciel comptable |
| informatiques | 8. Divers |
| 4. Éclairage public | |

Le compte-rendu du précédent conseil a été relu et accepté à l'unanimité des présents.

Monsieur le Maire distribue aux membres du Conseil Municipal une situation des comptes qui fait ressortir un solde au trésor de 171 688€. Il précise que le prêt accordé par le crédit agricole (83 000€) est intégré dans ce solde, idem pour le remplacement des huisseries des locations (19 359€) et qu'un acompte de 21 957€ a été réglé au SE60 pour les travaux route de Delincourt

1. Enquête publique sente de Chambors : [délibération 2022.024](#)

Monsieur le Maire rappelle le projet de modification du tracé de la sente menant à Chambors.
Il précise :

. que projet de la sente dite « de Chambors » située à Lattainville comprend dans son tracé le franchissement d'une propriété privée (parcelle A335 appartenant à Monsieur Matthieu GOURDAIN)

. que pour assurer une continuité de cheminement, il est nécessaire :

- ➔ de modifier le tracé de ladite sente en contournant le bois et la parcelle A335,
- ➔ d'acquérir la parcelle une partie de la parcelle A335 pour une surface de 1975m²
- ➔ de céder sur la sente actuelle dite « de Chambors » une surface de 388m² à Monsieur Matthieu GOIURDAIN.

Pour se faire, conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime, il convient de procéder à une enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens.



COMMUNE DE LATTAINVILLE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité en application de l'article L-161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration, :

- . de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de la parcelle A335 pour partie et de la sente de Chambors pour partie,
- . d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce projet.

2. Partage de la taxe d'aménagement : délibération 2022.025

- . Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- . Vu la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 et particulièrement l'article 109,
- . Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L101-2, L331-1, L331-2
- . Considérant que la commune de LATTAINVILLE a institué un taux de taxe d'aménagement à 5%,
- . Considérant que la Communauté de Communes du Vexin Thelle est notamment compétente en matière d'installation et de développement du réseau Très Haut Débit (fibre optique) sur l'ensemble des communes du territoire,

Le Maire précise que la loi de finances 2022 est venue modifier l'article L331-2 du code de l'urbanisme en rendant obligatoire un dispositif qui était jusqu'alors optionnel et lit l'article ainsi modifié :

« Tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversée à l'EPCI [...] dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI [...] »

Le Maire explique que les communes et l'ECPI, via des délibérations concordantes, ont pour mission de se mettre d'accord sur le partage de la taxe d'aménagement afin de répondre aux obligations législatives.

Considérant que lors du conseil communautaire du 6 octobre 2022 le Président a ouvert le débat sur le partage de la taxe,

Le Maire propose un partage de la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2023 au taux de 1% du produit communal perçu à partir du 1^{er} janvier 2023 et pour les années suivantes sauf délibération modifiant les dispositions sus détaillées.

Le Maire précise que le produit partagé de la taxe d'aménagement sera inscrit en dépense d'investissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- . d'adopter le principe de reversement de 1% de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes du Vexin Thelle



COMMUNE DE LATTAINVILLE

- . que ce reversement sera calculé sur le produit communal perçu à partir du 1^{er} janvier 2023 (le 1^{er} versement aura donc lieu en juin 2024 sur les taxes perçues en 2023)
- . que le Maire est autorisé à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée et ayant délibéré de manière concordante et à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération
- . que les dépenses seront inscrites au budget et les suivants en section d'investissement

CI-DESSOUS, CONVENTION DE REVERSEMENT SIGNÉE AVEC LA CCVT

CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

La commune de LATTAINVILLE représentée par son Maire, Laurent STEINER, agissant en vertu de la délibération prise lors du conseil municipal du 20 octobre 2022, certifiée conforme et exécutoire, ci-après désignée « la commune » d'une part,

ET

La communauté de Communes du Vexin-Thelle représentée par Bertrand GERNEZ, président, agissant en vertu de la délibération N° 2020608-02 certifiée conforme et exécutoire en date du 12.06.2020, ci-après dénommée « la CCCVT », d'autre part,

PRÉAMBULE :

La commune, membre de la CCVT perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est nécessaire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Par délibération en date du 6 octobre 2022, le conseil communautaire a décidé d'instaurer le reversement de 1% des taxes d'aménagement perçues par les communes.

Par délibération concordante en date du 20 octobre 2022, la commune de LATTAINVILLE a instauré le reversement à la CCVT de 1% du produit de la taxe d'aménagement qu'elle perçoit.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations concordantes prises par les 2 parties.



COMMUNE DE LATTAINVILLE

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 3 : TAUX DE TAXE D'AMÉNAGEMENT REVERSÉ

La commune s'engage à reverser à la CCVT 1% du produit de la taxe d'aménagement perçue à partir du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 4 : MODALITÉ DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Le reversement à la CCVT du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel.

L'année n+1 (2024 pour la première année), la commune reversera à la CCVT la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année n (2023 pour la première année).

Ainsi, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année la commune transmettra à la CCVT une copie de la page de gestion de l'année n-1 sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue.

Les reversements seront imputés en section d'investissement.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 1 an. Le premier versement aura donc lieu en juin 2024 sur la base de la taxe d'aménagement perçue en 2023. Arrivée à échéance, elle sera renouvelable annuellement, par tacite reconduction.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention et après épuisement des voies amiables en vigueur, els parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif d'Amiens, dans le respect des délais de recours.

La présente convention sera transmise à Madame la Préfète de l'Oise

Fait à LATTAINVILLE, le 20.10.2022

*Laurent STEINER
Maire de LATTAINVILLE*

*Bertrand GERNEZ
Président de la CCVT*



COMMUNE DE LATTAINVILLE

3. Sauvegarde des données :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'un contrat visant à sauvegarder et sécuriser les données informatiques a été signé avec la société REX ROTARU pour un coût HT de 215.62€/trimestre.

4. Délibération approuvant l'extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune : délibération 2022.026

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre, la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges *ad hoc* dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune étudiera les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Cette démarche sera par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23h00 à 5h00 dès que les horloges astronomiques seront installées.

- de charger Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.



COMMUNE DE LATTAINVILLE

5. Convention de participation financière SMOTHD : délibération 2022.027

Monsieur le Maire indique qu'il convient de signer une convention de participation financière pour l'enfouissement de la fibre.

Il indique que le coût de la prestation HT est de 6 207.59€ HT (7 449.10€ TTC).

Après participation du département, la contribution de la commune serait de 4 345.31€HT (pas de TVA à régler).

Après délibération, les membres du Conseil Municipal ont donné leur accord à l'unanimité pour la réalisation des travaux d'enfouissement de la fibre pour un total pris en charge par la commune de 4 345.31€. Ils chargent Monsieur le Maire de signer ladite convention -annexe-.

6. Routes communales et sécurité

Monsieur le Maire informe les habitants qu'un enfant a été heurté par un véhicule rue Jean-Baptiste Crèvecoeur. L'automobiliste roulait au pas et l'enfant qui sortait en courant d'une impasse a juste été contusionné.

Il serait souhaitable de rappeler aux enfants les règles de sécurité :

- . regarder à gauche et à droite avant de traverser,
- . ne pas traverser la rue en courant,
- . ne pas descendre les rues du village en vélo ou à trottinette à toute vitesse sans s'arrêter,

....

Le secrétariat se renseignera auprès de la gendarmerie pour savoir s'il est possible d'avoir une journée de sensibilisation pour les enfants du village.

7. Logiciel comptable et passage à la M57

Monsieur le Maire rappelle que le passage de la comptabilité à la M57 début 2023 impose des modifications logicielles importantes.

Des chiffrages ont été demandés à BERGER LEVRAULT et JVS.

A suivre.

9. Divers

Modification du Plan Local d'Urbanisme : l'enquête publique aura lieu du à partir du 8 décembre pour une durée de 31 jours

Halloween et Beaujolais nouveau : invitations parties, point à faire sur les participants

Décorations de Noël : compte tenu de la décision prise de couper l'éclairage public entre 23h et 5h, il convient de restreindre les décorations de Noël. Il n'y aura donc pas de guirlandes lumineuses et la décoration, réduite sera regroupée au niveau de la mairie.

Point sur les consommations d'électricité à faire.



REPUBLIQUE FRANCAISE -DEPARTEMENT de L'OISE - CANTON DE CHAUMONT-en-VEXIN

COMMUNE DE LATTAINVILLE

Sécurité dans le village : Monsieur LANGARD a proposé de faire chiffrer l'installation d'un système de caméras (vidéo-protection).

Séance levée à 21h00.

<i>Le Maire</i>	<i>Le secrétaire de séance</i>
<i>Laurent STEINER</i>	<i>Florence CHRÉTIEN</i>
<i>Les adjointes au Maire</i>	<i>Les conseillers</i>
<i>Martine JORE</i> <i>Bénédicte BRANDEIS</i>	<i>A. ANDRÉ</i> <i>F. LE NÉGARET</i> <i>JM LANGARD</i> <i>P. CHATELAIN</i> <i>JL DELAGRAINGE</i> <i>Pouvoir B. BRANDEIS</i>